



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.618/2
du 4 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la procédure d'agrément autorisant les
praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel
particulier'

Le 6 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

La considération, émise dans le préambule du projet, que l'organe de concertation visé à l'article 8 de l'organe de concertation n'a pas été constitué, ne dispense pas la Communauté française de l'obligation de respecter l'exigence formulée à l'article 12 de l'accord de coopération.

L'auteur du projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet examiné se calque sur projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes', qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 61.878/2 donné le 23 août 2017.

Interrogée si les observations figurant dans cet avis ont été prises en compte pour la rédaction de ce projet, la déléguée a répondu :

« J'avais terminé la rédaction du projet d'AGCF autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier avant la réception de l'avis 61.878/2 du 23 août 2017 du CE sur le projet d'AGCF médecins. Et je l'ai transmis pour suivi avant d'apporter au projet d'AGCF médecins les modifications recommandées par le CE.

Je n'ai dès lors pas tenu compte de l'avis du CE. À la relecture de celui-ci ainsi que du projet d'AGCF 'dentistes', je me rends bien compte que certaines remarques pour l'AGCF médecins sont également valables pour les dentistes ».

La section de législation s'étonne, d'une part, de ce que le projet ayant fait l'objet de l'avis n° 61.878/2 a été soumis en urgence le 13 juillet 2017 mais qu'à ce jour l'arrêté n'a toujours pas été publié et que, d'autre part, entre la réception de cet avis, le 23 août, et l'introduction de la demande d'avis relative au projet examiné, le 6 décembre, il s'est passé plus de trois mois, ce qui contraint le Conseil d'État à réitérer, en les adaptant, des observations qui auraient pu et dû être déjà prises en considération.

2. Dans un souci de sécurité juridique, les articles 9, alinéa 2, 11, § 2, alinéa 1^{er}, 17, § 2, alinéa 4, 20, alinéa 3, 21, § 3, alinéa 1^{er}, et 27, § 1^{er}, alinéa 6, du projet doivent être revus pour que soit assurée la bonne réception, par le demandeur d'agrément, de la convocation à être entendu qui lui serait notifiée. Le texte sera revu afin que la preuve des échanges puisse être rapportée pour faire foi : voir par comparaison les articles 12, § 2 et 24bis, § 4, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 'fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier' (ci-après : « l'arrêté royal du 10 novembre 1996 »).

PRÉAMBULE

Le visa et le considérant relatifs à l'urgence ne trouvent pas à s'appliquer et seront omis.

DISPOSITIF

Article 4

En vertu des articles 14, 16, 17 et 24 du projet, la Commission d'agrément est également compétente pour donner au ministre un avis sur la demande de prolongation de stage, en cas de divergence de vues entre un candidat et son maître de stage soumise à la Commission, lorsque le maître de stage juge que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou devient indésirable dans son service et en cas de suspension de l'agrément.

L'article 4 sera dès lors complété afin de viser de manière exhaustive l'ensemble des missions consultatives confiées à la Commission d'agrément.

Article 5

Le paragraphe 5, alinéa 3, n'est admissible que dans la mesure où il tend à indiquer que l'autorisation prévue dans l'alinéa qui précède n'a pas pour effet, en soi, d'engager la responsabilité de la Communauté française et ne porte pas préjudice à l'application des règles légales en matière de responsabilité ¹.

Article 13

Il ressort de l'alinéa 4 que la demande de modification du plan de stage provisoire est régie par les articles 9 à 11 du projet, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Il convient également de mentionner les articles 7, § 3, alinéa 1^{er}, et 8 du projet.

Article 14

Il convient de préciser la procédure encadrant la remise d'un avis par la Commission d'agrément lors de l'octroi d'une interruption de stage visée à l'article 14, alinéas 4 et 5.

Article 27

1. Tant l'arrêté ministériel du 28 mai 2001 'fixant les critères spéciaux d'agrément des praticiens de l'art dentaire, porteurs du titre professionnel particulier de dentiste, spécialiste en orthodontie, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en orthodontie' que l'arrêté ministériel du 29 mars 2002 'fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire, porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste' prévoient, d'une part, des critères d'agrément et, d'autre part, des critères de « maintien de l'agrément ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient dès lors d'ajouter, dans un souci de sécurité juridique, les termes « ou de maintien de l'agrément » entre les termes « Lorsque le praticien de l'art dentaire ne répond plus aux critères d'agrément » et les termes « , le Ministre ou son délégué retire l'agrément [...] ».

2. Dans un souci de sécurité juridique, au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, il convient de préciser le délai dont dispose l'intéressé pour communiquer ses observations.

¹ Voir dans le même sens l'avis n° 60.879/2 donné le 15 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 'fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60879.pdf>.

Article 33

Il convient de préciser que les instances compétentes visées par l'article 33 du projet sont les commissions instituées en vertu de l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996.

Il y a également lieu d'insérer les mots « dans la matière régie par le présent arrêté » entre les mots « Les avis rendus » et « par les membres ». Cette précision est d'autant plus utile qu'il ressort de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 que cette commission est également chargée de missions consultatives non visées par l'arrêté en projet et relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Article 35

1. À la suite de la sixième réforme de l'État, l'autorité fédérale est restée compétente concernant l'agrément des maîtres de stages et des services de stage, tant en ce qui concerne les conditions d'agrément que la procédure d'agrément de ceux-ci². En outre, l'autorité fédérale est restée compétente concernant la fixation des conditions d'agrément des praticiens de l'article dentaire.

Or, il résulte de l'article 7, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 que les commissions d'agrément sont également chargées des missions consultatives suivantes :

« 4° donner au Conseil, d'initiative et en chambres réunies, un avis motivé sur les critères relatifs à l'agrément des titulaires du titre professionnel particulier et des maîtres de stage et services de stage ;

5° donner au Conseil, d'initiative, un avis motivé sur les demandes d'agrément des maîtres de stage et des services de stage ».

Ces missions consultatives relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

La Communauté française n'est par conséquent pas compétente pour abroger l'article 7, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996.

2. L'article 43 de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 constitue une disposition transitoire qui a pleinement et entièrement sorti ses effets.

L'article 44 du même arrêté est son article d'exécution.

Il est dès lors dépourvu de pertinence de les abroger.

² Voir l'avis n° 58.611/VR/3 précité.

Article 36

On n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur.

L'article 36 sera omis.

Annexes

Le visa figurant à la fin de chacune des annexes doit être corrigé pour correspondre à l'intitulé du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT